

Document:-
A/CN.4/SR.1755

Compte rendu analytique de la 1755e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1983, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

1754^e SÉANCE*Mercredi 4 mai 1983, à 10 h 15**Président sortant : M. Paul REUTER**Président : M. Laurel B. FRANCIS*

Présents : M. Balanda, M. Barboza, M. Díaz González, M. Evensen, M. Flitan, M. Laclea Muñoz, M. Mahiou, M. Malek, M. McCaffrey, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Razafindralambo, sir Ian Sinclair, M. Stavropoulos, M. Sucharitkul, M. Thiam, M. Yankov.

Election du Bureau*M. Francis est élu président par acclamation.**M. Francis prend la présidence.*

1. Le PRÉSIDENT remercie le Président sortant de l'efficacité remarquable avec laquelle il a dirigé les débats de la session précédente et le début de la session en cours. Il lui exprime aussi les vives félicitations de la Commission pour la compétence avec laquelle il l'a représentée à la trente-septième session de l'Assemblée générale. Enfin, il remercie les membres de la Commission de l'honneur qu'ils lui ont fait en l'élisant président.

*M. Yankov est élu premier vice-président par acclamation.**M. Razafindralambo est élu second vice-président par acclamation.**M. Laclea Muñoz est élu président du Comité de rédaction par acclamation.**M. Jagota est élu rapporteur par acclamation.***Adoption de l'ordre du jour (A/CN.4/361)**

2. Le PRÉSIDENT appelle l'attention sur le fait que l'adoption de l'ordre du jour provisoire ne préjuge en rien l'ordre dans lequel les points seront examinés.

*Sous cette réserve, l'ordre du jour provisoire (A/CN.4/361) est adopté.***Organisation des travaux**

3. Le PRÉSIDENT fait observer qu'au paragraphe 255 de son rapport sur sa trente-quatrième session¹ la Commission a exprimé l'intention d'engager, assez tôt dans le courant de sa prochaine session, un débat général en plénière sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (point 4 de l'ordre du jour) sur la base d'un premier rapport qui lui sera présenté par le Rapporteur spécial. Les membres de la Commission se rappelleront aussi que plusieurs des projets d'articles sur l'immunité juridictionnelle des Etats et de leurs biens (point 2 de l'ordre du jour) ont été renvoyés au Comité de rédaction pour qu'il leur apporte des retouches, et il espère que cette pratique sera activement suivie à la session en cours.

4. Après un débat auquel prennent part M. THIAM, M. SUCHARITKUL, M. OUCHAKOV, sir Ian SIN-

CLAIR et M. REUTER, le PRÉSIDENT propose que la Commission commence par examiner le point 4 de l'ordre du jour (Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité).

*Il en est ainsi décidé.**La séance est levée à 11 h 30.***1755^e SÉANCE***Jeudi 5 mai 1983, à 10 h 15**Président : M. Laurel B. FRANCIS*

Présents : M. Balanda, M. Barboza, M. Calero Rdrigues, M. Díaz González, M. Evensen, M. Flitan, M. Laclea Muñoz, M. Mahiou, M. Malek, M. McCaffrey, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Razafindralambo, M. Riphagen, sir Ian Sinclair, M. Stavropoulos, M. Sucharitkul, M. Thiam, M. Yankov.

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (A/CN.4/364¹, A/CN.4/365, A/CN.4/368, A/CN.4/369 et Add.1 et 2²)

*[Point 4 de l'ordre du jour]***PREMIER RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL**

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à commencer l'examen du point 4 de l'ordre du jour. Il rappelle que, comme suite à la décision prise par la Commission à sa trente-quatrième session³, l'Assemblée générale a prié la Commission de se conformer à sa résolution 36/106 du 10 décembre 1981 et de lui présenter, à sa trente-huitième session, un rapport préliminaire sur le projet de code. La Commission examine donc le point 4 de son ordre du jour comme une question urgente. Les documents présentés à la Commission sur ce point sont le premier rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/364), le document analytique élaboré conformément à la demande figurant au paragraphe 256 du rapport de la Commission sur sa trente-quatrième session (A/CN.4/365) et les observations reçues jusqu'à présent des gouvernements (A/CN.4/369 et Add.1 et 2). En outre, le Secrétariat établit une liste des instruments internationaux pertinents (A/CN.4/368), qui sera sous peu distribuée aux membres de la Commission.

2. Le Président invite le Rapporteur spécial à présenter son premier rapport.

3. M. THIAM (Rapporteur spécial) met l'accent sur le caractère nécessairement exploratoire de son rapport, qui tend à soumettre un certain nombre de questions à la Commission, dont les réponses détermineront l'orientation des travaux du Rapporteur spécial.

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1983*, vol. II (1^{re} partie).² *Idem.*³ *Annuaire... 1982*, vol. II (2^e partie), p. 127, par. 256.¹ *Annuaire... 1982*, vol. II (2^e partie), p. 127.

4. C'est par sa résolution 177 (II) du 21 novembre 1947 que l'Assemblée générale a chargé la Commission de préparer un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Cette matière difficile, qui n'a pas encore donné lieu à un instrument international, a suscité des enthousiasmes suivis d'hésitations et d'atermoiements. Plus d'une fois, l'optimisme a fait place au pessimisme. Une abondante littérature s'est développée, mais aucune décision positive n'a été prise. C'est parce qu'il s'agit d'une matière liée à des événements survenant à certains moments de l'histoire que l'étude en a été successivement entreprise puis abandonnée. Néanmoins, le Rapporteur spécial exprime l'espoir que le sujet puisse enfin être traité complètement et qu'un instrument international soit adopté. Jusqu'à présent, c'est toujours à la suite de violences, de guerres ou autres événements ayant provoqué une grande émotion à travers le monde que la communauté internationale s'est montrée soucieuse de rechercher des solutions fondées sur le droit.

5. Sur le plan historique, le Rapporteur spécial rappelle que c'est en raison de l'ampleur des crimes commis au cours de la seconde guerre mondiale que le sujet à l'étude a véritablement pris une place importante dans les consciences. On avait alors cherché le moyen de réprimer et de sanctionner les atrocités et les violations des droits de l'homme et du droit de la guerre dont le monde avait été témoin. Cependant, au cours de la première guerre mondiale déjà, les atrocités perpétrées avaient suscité des déclarations selon lesquelles les crimes de guerre ne demeureraient pas impunis. C'est ainsi que, à la suite des destructions commises par les troupes allemandes en retraite, le Gouvernement français avait déclaré, en 1918, que toutes les violations des lois internationales de la guerre feraient l'objet de sanctions. En 1919 fut créée la Commission des responsabilités des auteurs de la guerre et sanctions, qui devait déterminer les faits commis au cours de la guerre et les responsabilités encourues. Cette commission établit un rapport dans lequel elle jugea possible la création d'une juridiction internationale chargée de juger les auteurs des crimes de guerre⁴. Or, les puissances alliées de l'époque estimèrent qu'il n'était pas possible de sanctionner, sur la base du droit, les faits commis en violation du droit de la guerre. L'une d'elles n'adopta le rapport qu'avec la réserve expresse que les actes des chefs d'Etat engageaient leur responsabilité politique mais non leur responsabilité pénale⁵. C'est pourquoi, le Traité de Versailles de 1919 ne retint finalement que la responsabilité politique de l'ex-empereur Guillaume II. Dès lors que le tribunal spécial constitué pour juger l'accusé devait se fonder non sur des motifs de droit mais sur des motifs politiques, une poursuite pénale n'avait aucune chance d'être retenue. C'est en invoquant l'absence de bases légales de l'accusation que le Gouvernement des Pays-Bas refusa de déférer l'ex-souverain à la justice des Alliés.

⁴ Voir l'extrait pertinent de ce rapport dans Nations Unies, *Historique du problème de la juridiction criminelle internationale*, mémorandum du Secrétaire général (numéro de vente : 1949.V.8), p. 51, annexe 1.

⁵ *Ibid.*, p. 56, annexe 2.

6. Pendant l'entre-deux-guerres, la question continua de préoccuper juristes et diplomates. Trois organismes, l'Association de droit international, l'Union interparlementaire et l'Association internationale de droit pénal, sont à l'origine d'un important mouvement doctrinal. Le premier de ces organismes élabora en 1926 un projet de statut de cour internationale criminelle ; l'Association internationale de droit pénal adopta en 1928 un projet de statut pour la création d'une chambre criminelle au sein de la CPJI ; et les trois organismes confièrent au juriste roumain Vespasien Pella le soin d'établir un projet de code pénal international, qui fut publié en 1935 (v. A/CN.4/364, par. 14 à 17).

7. Parallèlement à la doctrine, la diplomatie s'efforça de trouver des solutions permettant de donner une base légale à la poursuite des actes criminels qui portaient atteinte à la paix ou aux droits de l'homme. Dans les années 30, de nombreux foyers de conflits s'étaient allumés tant en Europe qu'en Amérique latine et en Afrique. Toutefois, la diplomatie s'était déjà efforcée de trouver des solutions. Le Protocole pour le règlement pacifique des différends internationaux, adopté à Genève en 1924⁶, qui posait le principe de l'arbitrage obligatoire, qualifiait pour la première fois la guerre d'agression de crime international. En 1927, la Déclaration relative aux guerres d'agression, adoptée à la huitième Assemblée de la SDN⁷, considérait la guerre d'agression comme un crime international. Ni l'un ni l'autre de ces instruments ne fut cependant suivi d'effet. Enfin, le 27 août 1928, fut signé le Pacte Briand-Kellogg, qui était un traité général de renonciation à la guerre comme instrument de politique nationale⁸. Lui non plus ne devait jamais être appliqué. Il convient de signaler aussi l'adoption en 1937, à l'initiative de la SDN, de la Convention pour la création d'une cour pénale internationale⁹ visant à la répression du terrorisme. Cet instrument, élaboré à la suite de deux assassinats qui avaient soulevé l'émotion internationale, n'entra jamais en vigueur.

8. Au cours de la seconde guerre mondiale, les puissances alliées prirent l'engagement de ne pas laisser se répéter les hésitations et les erreurs qui avaient caractérisé l'attitude des Alliés après la première guerre mondiale. Il y a lieu de signaler à ce sujet la déclaration du Palais de Saint-James, signée en 1942 par le Gouvernement britannique et les divers gouvernements qui se trouvaient en exil à Londres, la déclaration interalliée de 1942 publiée simultanément à Londres, Moscou et Washington, et la déclaration de Moscou, faite au nom des « Trois Grands » en 1943 (*ibid.*, par. 24). Toutes exprimaient la nécessité de châtier les responsables des crimes de guerre. C'est à cet effet que fut adopté, le 8 août 1945, l'Accord concernant la poursuite et le châtimement des grands criminels de guerre des puissances européennes de l'Axe¹⁰, qui insti-

⁶ SDN, *Journal officiel, Supplément spécial*, n° 21, p. 21.

⁷ *Ibid.*, n° 54, p. 155.

⁸ SDN, *Recueil des Traités*, vol. XCIV, p. 57.

⁹ SDN, document C.547(1)M.384(1)1937.V, reproduit dans Nations Unies, *Historique du problème de la juridiction criminelle internationale...*, p. 94, annexe 8.

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 82, p. 279.

tuait le Tribunal militaire international de Nuremberg. On a reproché au système de Nuremberg de violer le principe *nullum crimen sine lege* et d'avoir institué des juridictions de circonstance.

9. Les réflexions que suscita le jugement de Nuremberg au sein de la communauté internationale conduisirent l'Assemblée générale des Nations Unies à demander à la CDI de se pencher sur ce jugement pour en dégager les principes. Simultanément, la Commission fut chargée d'élaborer un code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Etabli en 1951, ce projet fut soumis à l'Assemblée générale, qui le renvoya à la Commission, laquelle lui en présenta une nouvelle version en 1954¹¹. Mais l'Assemblée générale en différa l'examen, estimant qu'il valait mieux attendre que fût adoptée une définition de l'agression¹². Cette définition n'ayant été adoptée qu'en 1974, il se peut que le projet de code se trouve maintenant dépassé par l'évolution de la société internationale.

10. Le texte du projet de code adopté par la Commission à sa sixième session, en 1954, est libellé comme suit :

Article premier

Les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité définis dans le présent code sont des crimes de droit international, et les individus qui en sont responsables seront punis.

Article 2

Les actes suivants sont des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité :

- 1) Tout acte d'agression, y compris l'emploi par les autorités d'un Etat de la force armée contre un autre Etat à des fins autres que la légitime défense nationale ou collective ou soit l'exécution d'une décision, soit l'application d'une recommandation d'un organe compétent des Nations Unies.
- 2) Toute menace, par les autorités d'un Etat, de recourir à un acte d'agression contre un autre Etat.
- 3) Le fait, pour les autorités d'un Etat, de préparer l'emploi de la force armée contre un autre Etat à des fins autres que la légitime défense nationale ou collective ou soit l'exécution d'une décision, soit l'application d'une recommandation d'un organe compétent des Nations Unies.
- 4) Le fait, pour les autorités d'un Etat, d'organiser ou d'encourager à organiser sur son territoire ou sur tout autre territoire des bandes armées en vue d'incursions sur le territoire d'un autre Etat, ou d'en tolérer l'organisation sur son propre territoire, ou le fait, pour les autorités d'un Etat, de tolérer que des bandes armées se servent de son territoire comme base d'opérations ou comme point de départ pour des incursions sur le territoire d'un autre Etat, ainsi que la participation directe ou l'appui donné à l'incursion.
- 5) Le fait, pour les autorités d'un Etat, d'entreprendre ou d'encourager des activités visant à fomenter la guerre civile dans un autre Etat, ou le fait, pour les autorités d'un Etat, de tolérer des activités organisées visant à fomenter la guerre civile dans un autre Etat.
- 6) Le fait, pour les autorités d'un Etat, d'entreprendre ou d'encourager des activités terroristes dans un autre Etat, ou le fait, pour les autorités d'un Etat, de tolérer des activités organisées calculées en vue de perpétrer des actes terroristes dans un autre Etat.

¹¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 9 (A/2693), p. 9, chap. III.

¹² Résolution 897 (IX) de l'Assemblée générale, du 4 décembre 1954.

7) Les actes commis par les autorités d'un Etat en violation des obligations qui incombent à cet Etat en vertu d'un traité destiné à assurer la paix et la sécurité internationales au moyen de restrictions ou de limitations aux armements, à la préparation militaire ou aux fortifications, ou d'autres restrictions de même nature.

8) Le fait, pour les autorités d'un Etat, d'annexer, au moyen d'actes contraires au droit international, un territoire appartenant à un autre Etat.

9) Le fait, pour les autorités d'un Etat, d'intervenir dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat par des mesures de coercition, d'ordre économique ou politique, en vue de forcer sa décision et d'obtenir des avantages de quelque nature que ce soit.

10) Les actes commis par les autorités d'un Etat ou par des particuliers dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel, y compris :

- i) Le meurtre de membres du groupe ;
- ii) L'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- iii) La soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence susceptibles d'entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- iv) Les mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- v) Le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

11) Les actes inhumains, tels que l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation ou les persécutions, commis contre des éléments de la population civile pour des motifs sociaux, politiques, raciaux, religieux ou culturels, par les autorités d'un Etat ou par des particuliers agissant à l'instigation de ces autorités ou avec leur consentement.

12) Les actes commis en violation des lois et coutumes de la guerre.

13) Les actes qui constituent :

- i) Le complot en vue de commettre l'un quelconque des crimes définis aux paragraphes précédents du présent article ;
- ii) L'incitation directe à commettre l'un quelconque des crimes définis aux paragraphes précédents du présent article ;
- iii) La complicité dans l'un quelconque des crimes définis aux paragraphes précédents du présent article ;
- iv) La tentative pour commettre l'un quelconque des crimes définis aux paragraphes précédents du présent article.

Article 3

Le fait que l'auteur a agi en qualité de chef d'Etat ou de gouvernant ne l'exonère pas de la responsabilité encourue pour avoir commis l'un des crimes définis dans le présent code.

Article 4

Le fait qu'une personne accusée d'un des crimes définis dans le présent code a agi sur l'ordre de son gouvernement ou d'un supérieur hiérarchique ne dégage pas sa responsabilité en droit international si elle avait la possibilité, dans les circonstances existantes, de ne pas se conformer à cet ordre.

11. Au stade actuel, il importe avant tout que la Commission détermine ce qu'il conviendrait d'ajouter au projet ou d'en retrancher. Les problèmes qui se posent à cet égard peuvent se répartir en trois catégories, selon qu'ils concernent le champ d'application du projet, la méthode de codification ou la mise en œuvre du projet.

12. A la première catégorie se rattachent la question des crimes auxquels s'applique la codification et celle des sujets de droit auxquels peut être imputée une responsabilité pénale internationale. Pour ce qui est de la première question, le Rapporteur spécial rappelle que, aux termes de l'article 1^{er} du projet de code de 1954, les crimes

contre la paix et la sécurité de l'humanité définis dans le code sont des crimes de droit international. En se limitant à l'étude des crimes de droit international, la Commission n'a pris en considération que les crimes dont la définition relève directement du droit international, sans aucune référence au droit interne. Elle semble même ne pas avoir voulu donner un caractère exhaustif à la liste des crimes de droit international qu'elle a dressée.

13. En réalité, les crimes de droit international sont à compter parmi les crimes internationaux, lesquels peuvent être rangés en trois catégories : on distingue d'abord les crimes internationaux par nature, ceux que la Commission avait peut-être en vue lorsqu'elle a parlé de crimes de droit international. Ces crimes touchent à des principes élevés de civilisation et relèvent en quelque sorte du *jus cogens*. L'agression, le génocide, le racisme, le travail obligatoire et la colonisation sont à ranger dans cette catégorie.

14. Il existe ensuite des crimes qui ne sont pas internationaux par nature mais qui le deviennent par le fait d'une convention ou des circonstances dans lesquelles ils ont été commis. Les moyens de communication modernes permettent aux malfaiteurs de se déplacer facilement d'un point à l'autre du globe et ils se prêtent assistance sur le plan international en vue d'échapper à la justice. Pour leur part, les gouvernements ont été amenés à coopérer entre eux, sur la base de conventions internationales, en vue de châtier les coupables. De ce fait, certains crimes passent du plan national au plan international.

15. Enfin, la personnalité de l'auteur d'un crime de droit interne peut donner à ce crime un caractère international. Lorsqu'un Etat est auteur ou complice d'un crime de droit interne, ce crime devient un crime international.

16. Il est très difficile de tracer des frontières entre ces trois catégories de crimes internationaux car il se peut qu'un crime considéré à un certain moment de l'histoire comme crime de droit interne soit ensuite considéré comme crime international. C'est ainsi qu'un crime de droit interne tel que le faux-monnayage devient un crime international s'il est commis avec la complicité ou la complaisance d'un Etat. De même, le trafic des stupéfiants et le détournement d'aéronefs semblent revêtir de plus en plus le caractère de crimes internationaux, compte tenu des dangers qu'ils font courir à l'humanité.

17. Il conviendrait peut-être de revenir aussi sur un autre choix que la Commission a fait en 1954. Elle a considéré que le projet ne devait viser que les crimes qui comportent un élément politique et qui compromettent ou mettent en péril le maintien de la paix et de la sécurité internationales. La frontière entre le politique et le non-politique est souvent fonction des convictions philosophiques, idéologiques ou politiques de chacun. Le monde est divisé en des systèmes politiques différents, si bien que le vieux dicton « Vérité en deçà des Pyrénées, erreur au-delà » garde toute sa valeur. La même considération s'applique dans le temps puisque les erreurs d'aujourd'hui sont parfois les vérités de demain. Qui plus est, l'élément politique est généralement considéré comme justifiant une atténuation des conditions de détention et il rend souvent l'extradition impossible. Ne serait-il pas dangereux, dans ces conditions, d'invoquer la notion de crime

politique alors que le projet vise les auteurs des crimes les plus odieux ? D'autre part, la plupart de ces crimes sont des crimes d'inspiration politique.

18. Passant à la question des sujets de droit auxquels une responsabilité pénale internationale peut être imputée, le Rapporteur spécial souligne que, aux termes de l'article 1^{er} du projet de code de 1954, ce sont les individus responsables de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité qui seront punis. La Commission a donc écarté la question de la responsabilité pénale d'autres entités, et notamment des Etats. Ce faisant, elle a suivi le Tribunal de Nuremberg, qui avait affirmé que ce sont des hommes et non des entités abstraites qui commettent des crimes dont la répression s'impose comme sanction de droit international.

19. Le Rapporteur spécial se demande si cette position peut être maintenue malgré la nette tendance actuelle à considérer que des sujets de droit autres que les individus peuvent être poursuivis pour de tels crimes. La question de la responsabilité pénale des personnes morales ne se pose pas seulement en droit international. Bien des systèmes de droit interne admettent la notion de responsabilité pénale des personnes morales, et il arrive que des sociétés commerciales soient poursuivies et condamnées pour infractions à des lois économiques. En droit international, la question apparaît sous un jour nouveau depuis qu'a été élaboré l'article 19 de la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats, qui énumère certains actes considérés comme des crimes internationaux imputables aux Etats¹³. Il importera que la Commission trouve le moyen d'harmoniser cette disposition avec l'article 1^{er} du projet de 1954.

20. Toujours plus nombreux sont les auteurs qui défendent l'idée d'une responsabilité pénale des Etats, qui s'ajoute à la responsabilité individuelle des dirigeants de ces Etats. Cette théorie a fait de grands progrès grâce aux efforts de Vespasien Pella. Selon lui, il est indispensable que l'auteur de l'acte criminel ait l'impression d'être poursuivi non pas en tant que vaincu mais en tant que coupable. D'autre part, Pella défend la théorie de la volonté collective, selon laquelle les Etats, en tant que groupements humains, sont dotés d'une volonté propre, indépendante de celle de chacun de leurs membres. D'après cette théorie, qui peut être dangereuse si elle est poussée à l'extrême, la notion de psychologie collective confère à une communauté nationale une responsabilité directe qui est distincte de celle de ses membres. La difficulté de cette argumentation réside surtout dans le fait qu'il est difficile d'infliger à des Etats des sanctions pénales présentant nécessairement un caractère afflictif. D'aucuns ont jugé possible d'infliger aux Etats des sanctions adaptées à leur nature, telles que les avertissements et les amendes. On peut aussi frapper les Etats d'une sorte de *capitis diminutio* et les priver, par exemple, du droit de fabriquer certains types d'armement. Toutefois, les décisions prises dans ce sens ne l'ont jamais été jusqu'à présent que par les gouvernements d'Etats vainqueurs et

¹³ Pour le texte du projet d'article 19 (Crimes et délits internationaux) et le commentaire y relatif; voir *Annuaire... 1976*, vol. II (2^e partie), p. 89 et suiv.

non par des juridictions. Compte tenu de l'évolution de la doctrine, il conviendrait peut-être que la Commission réexamine la position qu'elle a adoptée en 1954, lorsqu'elle a décidé de ne prendre en considération que les individus.

21. Passant à la question de la méthode à suivre, le Rapporteur spécial constate qu'en 1954 la Commission a adopté une méthode pragmatique consistant à énumérer les crimes considérés comme crimes de droit international, sans se référer nécessairement à un critère précis. En outre, elle n'a fait état d'aucun principe général de droit pénal, comme la règle *nulla poena sine lege*, la théorie des faits justificatifs ou celle des circonstances atténuantes. On peut certes rétorquer que ces principes sont devenus des principes généraux, qui doivent être respectés même s'ils ne sont pas énoncés. De plus, ils ont été entre-temps consacrés dans la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats¹⁴. Compte tenu notamment de l'évolution du *jus cogens*, on peut cependant se demander si la Commission ne devrait pas chercher à dégager un critère permettant de définir les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. L'énonciation d'un critère serait sans doute difficile, mais elle permettrait de rattacher tous les crimes énumérés à un tronc commun. Bien qu'il ne soit pas possible de procéder comme en droit interne, où la plupart des codes pénaux contiennent une partie générale qui rattache les crimes à des critères déterminés, il serait utile de dégager un principe permettant de déterminer quels sont les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

22. Quant à la mise en œuvre du code, c'est une question que la Commission ne doit pas nécessairement traiter. Dans le projet de 1954, elle était restée muette sur cette question et n'avait pas fait mention des peines. Pourtant, un code qui se borne à définir des crimes sans prévoir de peines n'est pas véritablement un code pénal. Il importe que le principe *nullum crimen sine lege* soit complété par le principe *nulla poena sine lege*. Il est certes possible, soit de s'inspirer du précédent de Nuremberg et de laisser au juge le soin d'établir les peines applicables, soit de se référer à une loi nationale. Mais, dans un cas comme dans l'autre, il faut être explicite.

23. La principale question que soulève la mise en œuvre du code est celle de la création d'une juridiction pénale internationale. En réponse à une question que lui avait posée l'Assemblée générale¹⁵, la Commission déclara qu'il était possible et souhaitable de créer une telle juridiction¹⁶. L'Assemblée générale constitua alors, en 1950, un comité composé de représentants de dix-sept Etats membres, chargé de formuler des propositions, puis, en 1952, elle créa un nouveau comité ayant pour tâche d'examiner le projet établi en 1951 par le comité précédent¹⁷. En 1954,

l'Assemblée générale décida de suspendre l'examen du projet en attendant que la définition de l'agression fût achevée¹⁸. Pour le Rapporteur spécial, cette question mérite d'être maintenant examinée car on ne saurait imaginer comment un code passant sous silence la question des peines et de la juridiction compétente pourrait être mis en œuvre. Les adversaires de la création d'une juridiction pénale internationale estiment qu'un chef d'Etat ou de gouvernement ne saurait être traduit devant une telle instance à moins que son gouvernement ait été renversé ou que son Etat soit vaincu ; dans ces conditions, il vaudrait mieux laisser la question de côté. On leur oppose l'existence des Articles 94 et 39 de la Charte des Nations Unies, qui concernent respectivement l'exécution des décisions de la CIJ et les mesures visées par le Chapitre VII de la Charte. Néanmoins, les adversaires d'une juridiction pénale internationale estiment qu'une telle juridiction serait contraire à la souveraineté des Etats et à la territorialité de la loi pénale. Or, si la communauté internationale estime que la situation a suffisamment évolué pour permettre la création d'une juridiction de ce genre, c'est que le principe de la territorialité a subi les assouplissements nécessaires.

24. La Commission pourrait certes se borner à élaborer le code qui lui est demandé, mais, pour avoir vraiment le sentiment de faire œuvre utile, il se peut qu'il lui paraisse nécessaire d'envisager la création d'une juridiction pénale internationale. Elle pourrait fort bien interroger l'Assemblée générale sur ce point. En cas de réponse affirmative, la préparation du projet prendrait inévitablement plus de temps.

25. En terminant, le Rapporteur spécial tient à remercier le Secrétariat de son précieux concours et à rendre hommage à la mémoire de Jean Spiropoulos qui, en tant que premier rapporteur spécial chargé du sujet, a accompli des travaux dont il s'est beaucoup inspiré.

26. Le PRÉSIDENT félicite le Rapporteur spécial de son excellente présentation de son premier rapport, dans lequel il pose un certain nombre de questions fondamentales qui requièrent l'attention de la Commission.

Organisation des travaux (suite)

27. Le PRÉSIDENT soumet à la Commission les recommandations du Bureau élargi concernant l'organisation des travaux de la session [ILC (XXXV)/Conf.Room Doc.2] ; le programme préconisé par le Bureau élargi est le suivant :

1 ^o Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (point 4)	5-13 mai
2 ^o Immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens (point 2)	16-27 mai
3 ^o Responsabilité des Etats (point 1)	30 mai-10 juin

¹⁴ *Annuaire... 1980*, vol. II (2^e partie), p. 29 et suiv.

¹⁵ Résolution 260 B (III) de l'Assemblée générale, du 9 décembre 1948.

¹⁶ Voir le rapport de la Commission sur sa deuxième session (*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément n° 12 [A/1316]*), p. 18, par. 140.

¹⁷ Voir « Rapport du Comité pour une juridiction criminelle internationale sur les travaux de sa session tenue du 1^{er} au 31 août 1951 » (*ibid.*, septième session, *Supplément n° 11 [A/2136]*) ;

et « Rapport du Comité de 1953 pour une juridiction criminelle internationale, 27 juillet-20 août 1953 » (*ibid.*, neuvième session, *Supplément n° 12 [A/2645]*).

¹⁸ Résolution 898 (IX) de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1954.

4 ^o Droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (point 5).....	13-24 juin
5 ^o Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique (point 3)	27 juin-1 ^{er} juillet
6 ^o Relations entre les Etats et les organisations internationales (deuxième partie du sujet) [point 7]	4-8 juillet
7 ^o Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (point 6).....	11-15 juillet
8 ^o Projet de rapport de la Commission et questions y relatives.....	18-22 juillet

28. Le Président note que le Comité de rédaction reste saisi d'un certain nombre de projets d'articles sur les sujets des immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens (point 2), de la responsabilité des Etats (point 1) et du statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique (point 3) et que le Comité a donc déjà de quoi s'occuper. Le point 8 de l'ordre du jour (Programme et méthodes de travail) n'est pas prévu dans le calendrier proposé parce que la pratique veut que la Commission prenne une décision sur ce point au vu des recommandations de son groupe de planification, qui, de tradition, est présidé par le premier Vice-Président.

29. Concernant le point 3, statut du courrier diplomatique, pour l'examen duquel une seule semaine a été prévue, le Bureau élargi est d'avis que quelques séances supplémentaires devraient être réservées à l'examen de ce point. Un certain nombre de séances prévues pour l'examen d'autres sujets et qui n'auraient pas été utilisées pourraient être consacrées au point 3. En outre, le Président envisagerait la possibilité de tenir quelques séances l'après-midi.

30. Sir Ian SINCLAIR dit qu'il n'a aucune objection à l'organisation proposée des travaux de la session, étant entendu que ce calendrier n'a qu'une valeur indicative. En ce qui concerne le point 4, par exemple, il partage l'avis exprimé par M. Reuter à la séance précédente, selon lequel il pourrait être nécessaire de consacrer dans le cours ultérieur de la session une ou deux séances à ce point pour examiner le passage à inclure dans le rapport. L'adoption du programme de travail recommandé par le Bureau élargi ne doit pas s'opposer à ce qu'une ou deux séances soient ultérieurement réservées au point 4.

31. Le PRÉSIDENT précise qu'il faut bien entendu tenir compte de l'éventualité mentionnée par sir Ian Sinclair. La Commission doit s'efforcer de mener aussi loin que possible l'examen des divers points de son ordre du jour dans le temps dont elle dispose. Les membres de la Commission doivent se montrer sobres de paroles. Le Président, pour sa part, limitera au strict nécessaire les déclarations qu'il fera en qualité de membre de la Commission, se bornant, par exemple, à soulever un point qui ne l'aurait pas été au cours du débat.

32. M. DÍAZ GONZÁLEZ approuve, en principe, le programme de travail à l'examen, mais il en souligne la valeur purement indicative. En effet, la Commission ne doit pas essayer d'étudier de manière approfondie chacun

des sujets figurant à son programme de travail. Il ressort, sinon des résolutions de l'Assemblée générale, du moins de ses débats, que la Commission doit étudier certains sujets en priorité. Certains sont sur le point d'être achevés tandis que d'autres, comme celui des cours d'eau internationaux, nécessitent encore de longs travaux. La Commission devrait donc se concentrer sur les sujets dont l'étude progresse, comme celui de la valise diplomatique, et ceux qui doivent être étudiés d'urgence.

33. Le PRÉSIDENT note l'intérêt de la remarque faite par M. Díaz González. Cependant, en prévoyant une semaine pour l'examen du statut du courrier diplomatique (point 3), le Bureau élargi a tenu compte du fait que quatorze articles sur le sujet correspondant sont déjà devant le Comité de rédaction. Sur le sujet de la responsabilité des Etats (point 1), le Comité est aussi saisi de quelques articles. Enfin, il ne faut pas perdre de vue que les décisions du Bureau élargi ne préjugent en aucune manière la priorité que l'Assemblée générale ou la Commission elle-même peuvent décider d'accorder à tel ou tel sujet.

34. M. BALANDA, se référant à l'éventualité où des séances de la Commission seraient prévues l'après-midi, fait observer que les après-midi sont généralement consacrés soit à des réunions du Comité de rédaction, soit à l'étude des documents par les membres de la Commission. Comme M. Díaz González, M. Balanda estime que la Commission se doit d'examiner de manière approfondie les sujets dont l'étude lui est confiée. Plutôt que d'essayer d'accomplir la performance de tout étudier rapidement, il vaut mieux qu'elle s'efforce de produire un travail de qualité.

35. Le PRÉSIDENT précise que, s'il a prévu la possibilité de tenir des séances l'après-midi, il va de soi que ces séances ne devraient pas coïncider avec des réunions du Comité de rédaction. Certaines séances de l'après-midi pourraient aussi être nécessaires pour compenser l'impossibilité de tenir des réunions certains jours fériés.

36. M. BARBOZA insiste sur le caractère provisoire du programme à l'examen. La Commission a toujours fixé les grandes lignes de son programme, le modifiant en fonction de l'évolution de ses travaux. Aux difficultés déjà évoquées s'ajoute celle de la nécessité d'un deuxième examen des sujets inscrits. Lors de l'examen du rapport de la CDI, à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, on a eu l'impression d'un certain retard dans les travaux du Comité de rédaction. La tâche du Comité s'annonce particulièrement lourde cette année. M. Barboza ne pense pas qu'il soit possible à la Commission de siéger l'après-midi, compte tenu de la nécessité pour ses membres de prendre connaissance des rapports qui seront examinés, et pour le Comité de rédaction de disposer des après-midi pour s'acquitter de sa tâche.

37. M. OUCHAKOV dit que le programme de travail recommandé par le Bureau élargi lui paraît acceptable dans la mesure où il sera possible de le modifier en cours de session.

38. Sir Ian SINCLAIR dit que les questions soulevées par M. Díaz González sont importantes et méritent d'être

examinées, peut-être dans le cadre du Groupe de planification plutôt qu'à propos de la recommandation du Bureau élargi actuellement à l'étude. Il espère que la recommandation n'empêchera pas le Groupe de planification de tenir un nombre raisonnable de réunions à la session en cours.

39. M. CALERO RODRIGUES souhaite être assuré que la recommandation du Bureau élargi tient dûment compte de la distribution des documents. Il s'élèvera énergiquement contre l'examen d'un point de l'ordre du jour si les documents de fond n'ont pas été distribués aux membres de la Commission au moins deux semaines à l'avance. Quant à la possibilité pour la Commission de tenir des séances l'après-midi, M. Calero Rodrigues fait observer que le Comité de rédaction a déjà de quoi occuper la plupart des après-midi tout au long de la session et que la question ne se pose donc pratiquement pas.

40. M. LACLETA MUÑOZ (Président du Comité de rédaction) dit que, eu égard à son programme de travail particulièrement chargé, le Comité de rédaction devra commencer ses travaux la semaine suivante et peut-être prévoir d'autres séances que celles de l'après-midi. Il examinera successivement le projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, le projet d'articles sur la responsabilité des Etats et le projet d'articles sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, ce qui le conduira environ jusqu'à la mi-juin.

41. M. DÍAZ GONZÁLEZ partage l'avis exprimé par sir Ian Sinclair et demande à M. Yankov, en qualité de président du Groupe de planification, de prévoir rapidement une réunion du Groupe.

42. M. YANKOV estime lui aussi que le programme recommandé doit être considéré comme indicatif et provisoire et qu'il doit être périodiquement réexaminé. M. Yankov relève en particulier que cinq jours ouvrables seulement sont réservés à l'examen du point 3 de l'ordre du jour, dont il est le Rapporteur spécial. Il espère que la Commission pourra y consacrer davantage de temps, soit en terminant rapidement l'examen d'autres points de l'ordre du jour, soit en modifiant le programme par ailleurs. Quant à la question des réunions du Groupe de planification mentionnée par sir Ian Sinclair, plusieurs représentants à la Sixième Commission ont souligné qu'il serait souhaitable de tenir davantage de réunions du Groupe à la session en cours. En sa qualité de premier vice-président de la CDI, M. Yankov propose d'engager immédiatement des consultations sur la composition du Groupe et sur le calendrier des réunions.

43. M. MAHIU note que, à première vue, le Bureau élargi semble recommander un calendrier permettant d'examiner tous les sujets inscrits à l'ordre du jour, en fonction de leur priorité et de l'état d'avancement des travaux qui leur sont consacrés. Il paraît toutefois difficile de le respecter rigoureusement. Il est certain que, dans la pratique, du fait de l'approfondissement des débats sur telle ou telle question, on s'en écartera. Lorsqu'un rapport aussi important que celui de M. Evensen sur le droit

relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation aura été distribué, il faudra aux membres de la Commission et du Comité de rédaction le temps nécessaire pour le lire et l'assimiler. L'ordre d'examen des projets d'articles annoncé par le Président du Comité de rédaction diffère déjà de celui des travaux de la Commission. Il faudra donc faire preuve d'une certaine souplesse.

44. M. ROMANOV (Secrétaire de la Commission), en réponse à la question soulevée par M. Díaz González, indique que, selon les renseignements dont il dispose, les documents de base concernant les points 1 et 5 de l'ordre du jour seront distribués assez tôt pour permettre aux membres de les étudier, bien avant les dates recommandées pour l'examen du point correspondant. Le Secrétariat demandera instamment aux services responsables d'accélérer la production des documents en question. En ce qui concerne la liste des instruments internationaux se rapportant au point 4 de l'ordre du jour, le texte doit être envoyé de New York pour être reproduit à Genève le 9 mai.

45. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que les recommandations du Bureau élargi [ILC(XXXV)/Conf.Room Doc.2] sont adoptées, étant entendu que le programme d'organisation des travaux sera appliqué avec beaucoup de souplesse.

Il en est ainsi décidé.

46. M. ROMANOV (Secrétaire de la Commission) indique que le jeudi 12 mai et le lundi 23 mai (respectivement jour de l'Ascension et lundi de Pentecôte) sont des jours fériés à l'Office des Nations Unies à Genève, et il appelle l'attention de la Commission sur les mémorandums officiels demandant que des dispositions concernant la tenue de réunions ces jours-là ne soient prises qu'en cas de circonstances exceptionnelles.

47. Le PRÉSIDENT propose que, cela étant, la Commission ne tienne pas de réunions les 12 et 23 mai 1983.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 h 45.

1756^e SÉANCE

Vendredi 6 mai 1983, à 10 heures

Président : M. Laurel B. FRANCIS

Présents : M. Balanda, M. Barboza, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Evensen, M. Flitan, M. Lacleta Muñoz, M. Mahiou, M. Malek, M. McCaffrey, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Riphagen, sir Ian Sinclair, M. Stavropoulos, M. Scharitkul, M. Thiam, M. Yankov.